

COMMUNIQUÉ DU 10 NOVEMBRE 2019

## SUR LA RÉFORME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE ET SES IMPACTS SUR LES PROFESSIONNELS DE L'ARCHÉOLOGIE

L'ensemble des métiers de l'archéologie est directement touché par la nouvelle réforme de l'assurance chômage promulguée par le gouvernement Macron.

### **Le chômage : une composante structurelle de l'archéologie...**

En archéologie préventive et dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de la médiation culturelle, la situation de précarité des futurs professionnels de l'archéologie ne s'arrête pas après l'obtention d'un diplôme. Non, elle s'étend bien au-delà. Les postes en CDI sont rares. Les contrats de courte durée sont monnaie courante et leur durée est très variable (de 3 à 18 mois généralement), tout comme le temps compris entre la fin d'un contrat et l'obtention d'un autre. **Entre contrats courts et périodes d'inactivité, notre survie dépend donc des allocations chômage.**

Dans le préventif, par exemple, les travailleurs en CDD, bien que leur nombre soit difficile à évaluer à l'échelle du territoire national en raison de l'éclatement du marché, composent la part majoritaire des équipes de fouilles, représentant parfois jusqu'à 90% de celles-ci. Entre deux chantiers de fouilles (deux contrats), nous n'avons d'autre choix que de vivre des allocations chômage.

L'emploi conséquent des CDD en archéologie repose donc, de manière informelle, sur le système d'assurance chômage. Et **la nouvelle réforme sur le chômage tend à précariser davantage les professionnels de l'archéologie.** Les mesures prises par le gouvernement impactant durement les archéologues sont expliquées ci-dessous.

### **...et de bien d'autres domaines d'activité**

Les archéologues ne sont pas la seule catégorie professionnelle à être touchée par cette réforme. La réforme de l'assurance-chômage s'inscrit dans un mouvement général de libéralisation et de privatisation des services publics qui se solde par la précarisation de la structure de notre société (hospitaliers, enseignants, travailleurs sociaux, pompiers, intérimaires, agriculteurs, cheminots,...) et l'accroissement des inégalités face à l'accès à ces services. Il est donc souhaitable et nécessaire que nous nous organisions également avec les autres domaines d'activité fortement touchés par la précarité et donc par cette réforme.

### **S'organiser...**

Face à cette régression sociale sans précédent qui menace notre activité professionnelle nous vous proposons de nous organiser rapidement. **La prochaine réunion archéo aura lieu le :**

**Vendredi 15 novembre à 18h30 à Tolbiac (univ. P1)**

90, rue de Tolbiac, 75013 Paris - salle C1603 - 16e étage

Lors de cette réunion, afin de nous organiser pour le retrait de cette réforme, nos objectifs seront :

1/ l'organisation d'un **cortège d'archéologues à la manifestation du 30 novembre 2019 contre le chômage et la précarité.** Les salariés et chômeurs de toutes catégories socioprofessionnelles sont appelés (par AC !, APEIS et MNCP) à se rassembler à 14h devant le MEDEF (55 avenue Bosquet - Métro école militaire) à Paris.

2/ une discussion autour de la **grève générale du 5 décembre 2019.**

**Groupe Archéo En Lutte**

[archoenlutte@gmail.com](mailto:archoenlutte@gmail.com)



## Points sur la réforme et ses conséquences

La nouvelle réforme de l'assurance chômage vient profondément aggraver une situation déjà précaire pour beaucoup d'entre nous. En effet, en sus de réduire considérablement les indemnités, elle va en limiter notre accès, voire aboutir à la perte de nos droits aux allocations :

- ▶ **Limitation de l'accès à l'indemnité chômage.** La réforme prévoit l'allongement de la durée minimum nécessaire pour bénéficier des allocations chômage. La Période de Référence Affiliation (PRA) est passée de 4 mois minimum travaillés sur 28 à 6 mois minimum travaillés sur 24 ([Décret n° 2019-797, Annexe A, article 3](#) - entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019).

**Impact :** En plus, de durcir les conditions d'ouvertures de droits, cette mesure a pour conséquence la réduction de la durée du droit aux allocations.

- ▶ **Forte diminution de l'indemnité chômage pour les travailleurs précaires travaillant de façon discontinue.** Un autre volet de cette réforme modifie le mode de calcul de l'allocation journalière (AJ). Il prévoit d'inclure dans le calcul du salaire journalier de référence (SJR), les périodes d'inactivité entre les contrats et non plus uniquement les jours travaillés mais également d'allonger la période de référence ([Décret n° 2019-797, Annexe A, article 3, 9 et 11 à 10](#) - entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020). Avant la réforme, le SJR était mesuré en divisant la somme des salaires perçus dans les 12 mois précédant la fin du dernier contrat ou la perte d'un emploi par le nombre de jours travaillés. Après le réforme, Pôle emploi calculera le SJR en prenant en compte les rémunérations perçues lors des deux dernières années, du début du premier contrat à la fin du dernier sur les 24 mois précédant la fin du dernier. Et, la somme du montant brut des salaires perçus pendant cette durée ne sera plus divisée uniquement par le nombre de jours travaillés, comme c'était le cas avant la réforme, mais également par le nombre de jours chômés entre deux emplois.

**Impact :** Cette mesure contribue ainsi à réduire considérablement le SJR et par conséquent l'AJ, notamment pour les travailleurs précarisés ayant travaillé de façon discontinue. Pour une même durée de travail (6 mois par exemple), une personne ayant eu un contrat de travail unique verra sa durée d'allocation réduite à six mois mais touchera deux fois plus d'allocations qu'une personne dont les contrats se seront enchaînés de façon discontinue sur une période d'un an. Cette mesure est donc très pénalisante pour les travailleurs qui subissent une forte précarité .

- ▶ **Restriction considérable du rechargement des droits.** Pour pouvoir recharger ses droits aux allocations chômage, le travailleur devra avoir travaillé au moins 6 mois et non plus 1 mois durant la période d'indemnisation par Pôle Emploi ([Décret n° 2019-797, Annexe A, article 28](#) - entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019).

**Impact :** Pour les personnes, dont la durée d'indemnisation est relativement courte (moins de un an), au vu de cette nouvelle mesure, il leur sera impossible de recharger leurs droits. Ils devront dès lors faire une nouvelle ouverture de droits une fois le total d'heures de travail exigées travaillées (910) accomplies. Ils devront donc subsister pendant cette période sans aides de Pôle Emploi. Sachant que la plupart des contrats proposés dans le domaine de l'archéologie, et plus particulièrement dans le secteur de l'archéologie préventive, sont inférieurs à six mois, cette nouveauté dans les règles d'accès à l'indemnisation du chômage, vont priver une grande partie des travailleurs précarisés d'une aide qui leur permettait, jusqu'à présent, de subsister durant leur période de recherche de nouveaux emplois. Enfin, ceux qui pourront effectuer un rechargement des droits, le montant des allocations se calculant de la même manière que dans le cadre d'une ouverture des droits, verront le montant de leurs allocations réduites de la même manière qu'expliqué précédemment.

La réforme de l'assurance-chômage va permettre à l'Etat de réaliser une économie de plus de 3 milliards d'euros sur trois ans. Le gouvernement justifie cette économie par la lutte contre le recours excessif à des contrats de courtes durées. Néanmoins, dans les mesures annoncées, le durcissement à l'accès aux allocations et la baisse significative du montant des allocations montrent que ce sont les travailleurs précaires qui vont directement subir cette réforme. Nous devons nous attendre à un appauvrissement de nos conditions de vie d'archéologues.

Textes de références :

[Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage](#)  
[Unédic \(septembre 2019\), Impact de la réforme de l'assurance chômage](#)